



CHAPITRE 69

Loi pour venir en aide à l'Université de Montréal

[Sanctionnée le 28 avril 1939]

ATTENDU que depuis 1876 il existe à Montréal ^{Préambule.} une institution d'enseignement supérieur d'abord connue sous le nom de l'Université Laval à Montréal, puis, depuis 1920, sous le nom de l'Université de Montréal;

Attendu que la province ecclésiastique de Montréal, que dessert directement ladite université, comprend six diocèses et compte une population catholique d'au-delà de 1,250,000 âmes;

Attendu que la cité de Montréal elle-même a une population catholique de plus de 800,000 âmes et que, par suite de sa situation géographique et économique, elle est appelée à de nouveaux et importants développements;

Attendu que l'Université de Montréal reçoit des étudiants de toutes les parties de la province et même de l'extérieur;

Attendu que, pour permettre à l'Université de Montréal de compléter la construction des édifices commencés et d'organiser plus efficacement son enseignement, pour le présent et pour l'avenir, il est nécessaire de lui venir en aide;

Attendu que Leurs Excellences NN. SS. l'Archevêque Coadjuteur de Montréal et les évêques de la province ecclésiastique de Montréal ont recommandé l'adoption de la présente loi;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- Corporation créée. Nom.** **1.** Une corporation est créée par la présente loi, sous le nom de "La Société d'Administration de l'Université de Montréal". Elle est ci-après désignée sous le nom de "Société".
- Pouvoirs.** Elle possède, outre ceux qui lui sont ci-après conférés, tous les droits et pouvoirs que peuvent exercer les corporations en général et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Durée.** Son existence est limitée à une période de dix ans, sauf les dispositions de l'article 31.
- Composition de la Société.** **2.** La Société se compose de sept membres: le chancelier de l'Université de Montréal, Son Excellence Monseigneur Georges Gauthier, qui en est le président, ou son successeur à la chancellerie; l'un des évêques de la province ecclésiastique de Montréal, choisi par le chancelier; et cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Résignation.** Il est loisible à Son Excellence de résigner la fonction de président, tout en demeurant membre de la Société.
- Vacances n'entraînent pas extinction.** **3.** La Société n'est éteinte ni par le décès, ni par la démission, ni par l'incapacité d'agir d'un, de plusieurs ou de tous les membres, ni par suite de vacances produites par quelque cause et en quelque nombre que ce soit dans son personnel.
- Vacances remplies.** Les vacances dans les charges de président ou de membres sont remplies, dans un délai de trente jours, par les membres en fonctions de la Société, après consultation avec l'Ordinaire du diocèse de Montréal et les autorités de l'Université de Montréal.
- Idem.** Après l'expiration de ce délai, les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Siège social.** **4.** La Société a son siège social dans la cité de Montréal, où elle tient ses séances.
- Quorum.** Quatre membres forment le quorum.
- Première assemblée.** **5.** La première assemblée de la Société doit être convoquée par son président ou, à son défaut, par trois membres, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la nomination du nombre de membres requis pour former le quorum.
- Présidence.** Le président de la Société préside l'assemblée. S'il en est empêché, les membres présents désignent parmi eux une personne pour le faire.

6. La Société, à cette première assemblée ou aussitôt que possible après, choisit parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et les autres officiers dont elle a besoin.

Officiers.

Toutefois, elle peut, pour les deux premières années, choisir un secrétaire qui ne soit pas membre de la Société.

Secrétaire.

7. La Société peut retenir les services de techniciens, de spécialistes et d'experts et nommer les employés dont elle a besoin.

Techniciens,
etc., requis.

Les honoraires, traitements, rémunérations ou salaires de ces techniciens, spécialistes, experts et employés, y compris le traitement payable au secrétaire s'il n'est pas membre de la Société, sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Honoraires,
etc.

8. La Société est autorisée à faire les règlements qu'elle juge nécessaires touchant sa régie interne, la conduite de ses procédés et l'application de la présente loi, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Réglementa-
tion.

Ces règlements entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en
vigueur.

9. Toutes les décisions de la Société, y compris l'adoption de ses règlements, sont prises à la majorité des membres présents, excepté l'élection des officiers désignés à l'article 6, qui se fait par la majorité absolue des membres de la Société.

Décisions à
la majorité.

En cas d'égalité des voix, le président en exercice a voix prépondérante.

Vote prépon-
dérant du
président.

10. Les membres de la Société ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent, cependant, toucher les jetons de présence prévus aux règlements.

Services
gratuits.

11. La Société peut posséder et acquérir, à titre gratuit ou onéreux, par actes entrevifs ou à cause de mort toutes espèces de biens, tant meubles qu'immeubles, et elle est à cet égard soustraite à l'application de toute disposition incompatible de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte.

Pouvoirs de
posséder, etc.

12. La Société peut, notamment, recevoir des donations mobilières ou immobilières, en nature ou en

Pouvoir de
recevoir des
donations,
etc.

argent, par voie de souscriptions, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement, de toute personne physique ou morale et de tout corps public ayant son siège social dans la province ecclésiastique de Montréal, y compris les corporations épiscopales, les fabriques, les corporations municipales et les commissions scolaires.

Procédure
en donations.

Nonobstant toute disposition contraire, ces corps publics sont autorisés à consentir et à faire à la Société les donations qu'ils jugent convenables, sans autre formalité qu'une simple résolution, qui entre en vigueur, dans le cas des corporations municipales et scolaires, après son approbation par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, et, dans les autres cas, dès son adoption.

Dispositions
non applica-
bles, etc.

13. Les donations consenties à la Société sont soustraites à l'application des articles 776 et 787 du Code civil. Elles peuvent être faites sous seing privé et sont valables et réputées acceptées dès que l'écrit qui les constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics visés à l'article 12, dès l'entrée en vigueur de la résolution. Elles ne peuvent ensuite être révoquées que du consentement de la Société.

Absence de
considération
n'entraîne
pas nullité.

14. Nul ne peut faire annuler pour absence de considération une donation faite à la Société, même si elle est faite à terme, sous forme de billet promissoire, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque.

Transmission
de biens.

15. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens meubles et immeubles appartenant alors à l'Université de Montréal seront transmis de plein droit à la Société, en toute propriété et libres de tout privilège, hypothèque et charge quelconque. L'enregistrement par transcription de la présente disposition, avec désignation des immeubles affectés, produira les mêmes effets que l'enregistrement d'un acte translatif de propriété en faveur de la Société et opérera la radiation de plein droit de tous les privilèges, charges et hypothèques pouvant grever ces immeubles.

Pouvoirs de
vendre, etc.

16. Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut vendre, aliéner et céder à quelque titre que ce soit, pour les prix et aux condi-

tions qu'elle détermine, ses biens meubles et immeubles, en totalité ou en partie.

Elle peut également, avec la même approbation, les louer ou les échanger, en acquérir d'autres en leur lieu et place et, dans le cas de nécessité, prendre à bail des immeubles appartenant à des tiers.

Pouvoir de louer, etc.

17. Nonobstant les dispositions contraires de toute loi générale ou spéciale et de toute charte particulière, et notamment de la charte de la cité de Montréal, tous les biens de la Société, meubles et immeubles, sont exemptés de toutes taxes, cotisations et impositions quelconques, municipales ou scolaires, générales ou spéciales, à compter du jour qu'ils deviennent la propriété de la Société.

Exemption de taxes.

Néanmoins, la Société paiera à la cité de Montréal le service de l'eau aux taux ordinaires; mais lorsque le montant annuel exigible pour ce service excèdera dix mille dollars, il sera réduit à cette somme et, moyennant paiement du prix de l'eau tel que ci-dessus fixé, la cité de Montréal sera tenue de fournir à la Société toute la quantité d'eau requise pour l'utilité de ses divers immeubles.

Restriction quant au service de l'eau.

18. La Société peut contracter des emprunts sur son crédit, soit par billets, soit par l'émission et la vente ou le nantissement de bons, d'obligations ou d'autres valeurs.

Droit d'emprunter.

Elle peut hypothéquer, céder, nantir et gager tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ces emprunts et le paiement de ses bons, obligations et autres valeurs.

Droit d'hypothèques, etc.

L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommiss et la garantie donnée est bonne et valable bien que le fidéicommissaire permette à la Société de conserver la possession ou l'usage des biens ainsi gagés ou nantis, le tout conformément aux dispositions de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations.

Constitution de l'hypothèque, etc.

L'hypothèque résultant de tel acte de fidéicommiss a priorité sur toute autre hypothèque et privilège pouvant affecter les biens de la Société.

Priorité de l'hypothèque.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir, en totalité ou en partie, de la manière et en la forme qu'il détermine et pour un montant n'ex-

Garantie autorisée.

cédant pas cinq millions de dollars, le remboursement des sommes empruntées par la Société et le paiement des intérêts produits par ces emprunts.

Octroi annuel pendant dix ans, autorisé

20. Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement paiera annuellement à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme non inférieure à quatre cent mille dollars et n'excédant pas cinq cent mille dollars, qui devra être employée en premier lieu à payer les intérêts des emprunts garantis comme susdit, puis à subvenir aux frais de l'enseignement donné par l'Université de Montréal et aux autres dépenses accessoires.

Dépôt annuel du budget et approbation.

21. Au début de chaque exercice financier, l'Université de Montréal doit soumettre son budget à la Société. Celle-ci peut l'approuver, avec ou sans modification, et toute dépense qu'elle n'a pas autorisée est réputée illégale et engage la responsabilité personnelle de ceux qui l'ont faite ou permise.

Pouvoir de la Société de modifier, etc. les édifices de l'Université.

22. La Société est autorisée à modifier, à agrandir et à parfaire, pour le tout ou pour partie, selon qu'elle le juge à propos, les édifices en cours de construction sur les terrains situés sur l'avenue Maplewood, à Montréal, et appartenant actuellement à l'Université de Montréal, ainsi qu'à construire de nouveaux édifices sur ces terrains ou dans le voisinage, et à faire les travaux de terrassement et d'embellissement des alentours et tous autres ouvrages accessoires prévus aux plans et devis, le tout en la manière, aux conditions et moyennant les prix qu'elle arrête.

Contrats autorisés.

A cette fin, elle peut accorder tous les contrats relatifs à l'exécution des travaux qu'elle décide et retenir les services des ingénieurs, architectes et autres experts dont elle a besoin.

Entretien, etc., d'autres immeubles.

La Société peut également, à même les deniers à sa disposition, entretenir, réparer et améliorer les autres immeubles qui lui sont transmis en vertu de l'article 15.

Coût total.

Le coût total des travaux visés aux deux premiers alinéas du présent article ne doit pas excéder cinq millions de dollars.

Société mandataire du gouv't.

Pour l'exécution de ces travaux et pour les autres fins de la présente loi, la Société est constituée mandataire du gouvernement de la province.

23. Toutes les conventions souscrites ou consenties par l'Université de Montréal relativement à la construction des édifices universitaires de l'avenue Maplewood ou à l'exécution des travaux s'y rapportant, et notamment tous les contrats d'achat ou de fourniture de matériaux, d'engagement ou de louage d'ouvrage ou de services et toutes les obligations découlant de ces conventions, sont résiliés de plein droit et deviennent nuls à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf pour les matériaux vendus et livrés à l'Université de Montréal avant le premier janvier 1934, lesquels cette dernière reste tenue de payer aux prix ayant cours sur le marché lors de l'achat de ces matériaux.

Résiliation.

Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé, soit contre l'Université de Montréal, soit contre la Société, en raison de la résiliation décrétée par le présent article.

Recours prohibé.

24. Toute réclamation dont l'Université de Montréal demeure responsable en vertu de l'article 23 doit être soumise à la décision des membres de la Société, qui agissent à cette fin comme amiables compositeurs. Chaque réclamation doit être entendue par au moins quatre membres de la Société et la décision de la majorité de ceux-ci constitue la décision des membres de la Société.

Réclamation soumise aux amiables compositeurs de la Société.

Ces amiables compositeurs connaissent, à l'exclusion de tout tribunal, de toute réclamation visée par le présent article, nonobstant tout autre recours déjà exercé par le réclamant, lequel est sans effet.

Juridiction exclusive.

Ils entendent les parties et leurs témoins sous serment et ont les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître devant eux et à produire tout livre, document ou écrit qu'ils jugent nécessaire ou utile aux fins de leurs enquêtes.

Pouvoirs.

Ces amiables compositeurs sont exempts de procéder et de juger suivant les règles du droit et doivent tenir compte de l'équité. Un jugement doit être rendu par écrit sur chaque réclamation. Ce jugement est final et sans appel et, sujet aux dispositions qui suivent, il est considéré, pour les fins d'exécution, comme un jugement rendu par la Cour supérieure du district de Montréal et consigné aux registres de cette cour.

Jugement et son effet.

La Société est autorisée à payer le montant des jugements ainsi rendus, ainsi que les autres dettes de

Paiement.

l'Université de Montréal, et les sommes payées à toutes ses fins seront réputées faire partie des dépenses de construction des édifices universitaires.

Jurisdiction exclusive.

Ces amiables compositeurs décident également, de la même manière et à l'exclusion de tout tribunal, tous les recours et réclamations, soit de l'Université de Montréal, soit des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs, pour les dégradations survenues aux immeubles en construction depuis la suspension des travaux.

Acquisition autorisée.

25. La Société est autorisée à acquérir et à posséder et le gouvernement à lui vendre, aux conditions qu'il fixera, tous les droits qu'il possède et pourra posséder dans le mobilier, les livres et tous les effets faisant partie de la bibliothèque connue sous le nom de Bibliothèque Saint-Sulpice, située sur la rue Saint-Denis, à Montréal.

Recours en justice.

26. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun recours en justice, sous forme d'action ou d'exécution de jugement, ne peut être commencé ni continué contre l'Université de Montréal à moins qu'il n'ait été autorisé suivant les règles établies pour la pétition de droit.

Membres de la Société non responsables.

27. Nul recours civil ne peut être exercé contre aucun des membres de la Société en raison de l'administration ou de l'aliénation de biens provenant de l'Université de Montréal ou en raison de tout autre acte relatif à l'exercice des pouvoirs conférés à la Société par la présente loi.

Paiement des dépenses.

28. Les dépenses occasionnées au gouvernement par l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Emprunts autorisés.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de rembourser au fonds consolidé du revenu, en tout ou en partie, le montant de ces dépenses extraordinaires, autoriser le trésorier de la province à contracter un ou des emprunts suivant le mode, au taux d'intérêt, dans la forme et pour les montants que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Système de comptabilité.

29. L'Université de Montréal devra établir et maintenir un système de comptabilité approuvé par la Société et justifier de l'emploi des sommes que lui versera

cette dernière. Elle devra également permettre, chaque fois qu'elle en sera requise, une vérification de ses livres et des pièces justificatives s'y rapportant, par un comptable licencié choisi par la Société.

30. A la fin de chaque année, la Société rendra compte de son administration au lieutenant-gouverneur en conseil et déposera en même temps son budget pour la prochaine année. Reddition de comptes.

31. A la demande conjointe des autorités de l'Université de Montréal et de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il le juge nécessaire à l'accomplissement des fins de la présente loi, prolonger, pour un terme n'excédant pas dix ans, l'existence de la Société au-delà du terme prévu par l'article 1. Prolongation.

Dans le cas de telle prolongation, la Société continuera d'être régie par la présente loi et d'exercer tous les pouvoirs qu'elle lui confère. Application de la loi, dans ce cas.

32. Au cours de la dernière année de son existence, la Société cédera et transportera à l'Université de Montréal tous les biens meubles et immeubles dont elle sera alors propriétaire. D'accord avec l'Ordinaire du diocèse de Montréal et les autorités universitaires, elle arrêtera les conditions de cette cession et fera rapport de son projet au lieutenant-gouverneur en conseil. Transmission de propriété à l'Université de Montréal.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.